

**Avant-projet Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les sous-quotas relatifs à la médecine et à la dentisterie
applicables à l'issue de l'année académique 2025-2026**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 03 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française, article 2 ;

Vu les avis de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française du 16 décembre 2025 ;

Vu le « test genre » du 07 janvier 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le test de proportionnalité du 07 janvier 2026 établi en application du décret du 28 avril 2022 transposant la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone instauré auprès du Comité ministériel du XXXXXXXXXX, conformément à l'article 9, §2, 1°, de l'accord de coopération- cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat remis le XXXXXXXXXX en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre en charge de la santé, du contingentement et de l'agrément des professions des soins de santé ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les sous-quotas minimum relatifs à la médecine applicables à l'issue de l'année académique 2025-2026 sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le Jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

1° médecine générale : 338 ;

2° gériatrie : 18 ;

3° anatomie pathologique : 8 ;

4° biologie clinique : 12 ;

5° Psychiatrie adulte : 27 ;

6° Psychiatrie infanto-juvénile : 10 ;

7° médecine d'urgence : 47 ;

8° médecine physique : 12.

Article 2. - Les sous-quotas maximum relatifs à la médecine applicables à l'issue de l'année académique 2025-2026 sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le Jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

1° radiodiagnostic : 20 ;

2° chirurgie orthopédique : 18.

Article 3. - Les sous-quotas minimum relatifs à la dentisterie applicables à l'issue de l'année académique 2025-2026 sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le Jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 07 novembre 2013 précité :

1° orthodontie : 7 ;

2° parodontologie : 3.

Article 4. - Le Ministre qui a la santé, le contingentement et l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXXXXXXXX.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

Le Ministre de la Santé, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS